

REPUBLIKA N'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana- Fandrosoana

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 1 2 0 2 / 2 0 0 2

Autorisant la Société Télécom Malagasy à exploiter les bandes de fréquences GSM de 890-898Mhz et 935-943Mhz pour offrir au public ses services de téléphonie fixe

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2002-450 du 16 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2002-451 du 18 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

Article 1

En application des dispositions de l'Article 23 - Alinéa 1 de la Loi n°96/034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications, et dans l'intérêt supérieur de la Nation, la Société TELECOM MALAGASY est autorisée à exploiter les bandes de fréquences GSM de 890MHz-898MHz et 935 MHz-943MHz pour offrir au public ses services de téléphonie fixe.

Article 2

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications (OMERT) est chargé de la mise en application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 12 JUIL 2002

Le Ministre des Postes et Télécommunications



[Signature]
Haja Nirina RAZAFINJATOVO

POUR COPIE CONFORME

N° 2002/052-MPT/SG

Antananarivo, le 18 JUL 2002



SECRETARE GENERAL

RABEITSEHENO Andrianilaua J.